

ARTICLE 13

RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent que tout litige au sujet de l'interprétation ou de la mise en oeuvre du présent Accord doit être réglé par la consultation. Le litige sera d'abord soumis pour règlement à l'administrateur adjoint de la NASA pour Mission Terre et au sous-ministre adjoint du Secteur des levés, de la cartographie et de la télédétection d'EMR. Tout litige qui ne peut être réglé à ce niveau doit être soumis à l'administrateur de la NASA et au sous-ministre d'EMR.

ARTICLE 14

MODIFICATIONS

Le présent Accord peut être modifié moyennant le consentement écrit des deux Parties.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il demeurera en vigueur pendant trois ans après la fin de la dernière expédition BOREAS. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours envoyé à l'autre Partie après consultation.